



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
9 juillet 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Onzième session

Bonn, 2-6 août 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Détermination des résultats devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa seizième session afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà

Texte visant à faciliter les négociations entre les Parties

Note de la Présidente*

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du laps de temps très court entre les dixième et onzième sessions du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–3	3
Chapitre I		
A. Une vision commune de l’action concertée à long terme		6
B. Action renforcée pour l’adaptation et moyens de mise en œuvre correspondants		8
C. Action renforcée pour l’atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants		8
1. Engagements ou mesures d’atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties		8
2. Mesures d’atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties		11
3. Démarches générales et mesures d’incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement		14
4. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées visant à favoriser la mise en œuvre de l’alinéa c du paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention		14
5. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d’atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation		15
6. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte		15
D. Action renforcée dans l’apport de ressources financières et d’investissements		15
E. Action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies		16
F. Intensification de l’action en matière de renforcement des capacités		16
G. Examen		17
Chapitre II Action renforcée pour l’adaptation		19
Chapitre III Action renforcée dans l’apport de ressources financières et d’investissements		25
Chapitre IV Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies		28
Chapitre V Intensification de l’action en matière de renforcement des capacités		35
Chapitre VI Démarches générales et mesures d’incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement		40
Chapitre VII Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte		44
Chapitre VIII Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d’atténuation et promouvoir de telles actions		47
Chapitre IX Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l’agriculture		49

Introduction

1. Comme le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention l'y avait invitée à sa neuvième session¹, la Présidente a établi, sous sa propre responsabilité, un texte visant à faciliter les négociations entre les Parties pour examen à la dixième session du Groupe de travail spécial, en s'appuyant sur le rapport que celui-ci avait présenté à la Conférence des Parties à sa quinzième session, ainsi que sur les travaux effectués par la Conférence des Parties sur la base de ce rapport. Ce texte, publié sous la cote FCCC/AWGLCA/2010/6, a été communiqué aux Parties le 17 mai 2010.

2. À la dixième session du Groupe de travail spécial, les Parties ont examiné le texte visant à faciliter les négociations dans le cadre du débat de politique générale en séance plénière, au cours de 13 séances d'un groupe de contact sur des domaines thématiques où les Parties étaient invitées à répondre à des questions posées par la Présidente du Groupe de travail spécial et lors des réunions de cinq groupes informels restreints sur des points précis dont les travaux ont été facilités par le Vice-Président et des représentants.

3. Le présent document contient une seconde version du texte indiquant comment, de l'avis de la Présidente, celui-ci pourrait être développé au vu des travaux effectués par le Groupe de travail spécial à sa dixième session pour que les négociations entre les Parties progressent plus facilement.

¹ FCCC/AWGLCA/2010/3, par. 17 et 22.

Chapitre I

La Conférence des Parties,

Conformément au Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) qui reconnaît la nécessité d'engager une action concertée à long terme pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

Guidée par l'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les principes, dispositions et engagements énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 3 et 4,

Réaffirmant la volonté politique de lutter contre les changements climatiques et de remédier aux insuffisances actuelles de la mise en œuvre de la Convention, et renouvelant le partenariat mondial dans ce domaine,

Sachant que le Protocole de Kyoto joue un rôle important et toujours aussi actuel en contribuant à l'objectif ultime de la Convention,

Vivement préoccupée par les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles le système climatique se réchauffe par suite de l'activité humaine,

Reconnaissant que les effets néfastes des changements climatiques sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde, et que tout retard dans l'action visant à réduire promptement et dans une mesure suffisante les émissions mondiales se traduira par d'importants coûts supplémentaires tant sur le plan de l'atténuation que de l'adaptation, limitera les possibilités de parvenir à une stabilisation à des niveaux moindres et augmentera le risque d'incidences à grande échelle, brutales et irréversibles et d'un dépassement de seuils climatiques critiques,

Notant que les systèmes de production vivrière jouent un rôle important dans les efforts d'atténuation et d'adaptation,

Résolue à garantir la survie de toutes les nations et de tous les peuples menacés par les effets néfastes des changements climatiques,

Prenant note de la résolution 63/278 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Journée internationale de la Terre nourricière, dans laquelle l'Assemblée considère que la Terre et ses écosystèmes sont notre foyer et qu'afin de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures il faut promouvoir l'harmonie avec la nature et la Terre,

Souligne qu'il faut réduire fortement les émissions mondiales de gaz à effet de serre et s'employer rapidement et d'urgence à accélérer et à renforcer l'application de la Convention par toutes les Parties, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Constatant que la plus large part des émissions mondiales antérieures de gaz à effet de serre provenait des pays développés et que, du fait de cette responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre l'initiative de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes [en adoptant des mesures ou des engagements ambitieux [, chiffrés, juridiquement contraignants] de réduction des émissions [pour l'ensemble de l'économie au niveau intérieur] et en fournissant aux pays en développement parties un appui adéquat d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités],

Reconnaissant que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer à un effort d'atténuation au niveau mondial conformément aux dispositions de la Convention et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation en fonction des moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties,

Réaffirmant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et aussi que la part des émissions mondiales imputable aux pays en développement augmentera pour que les besoins sociaux et les besoins de développement de ces pays puissent être satisfaits,

Réaffirmant également que les politiques et mesures visant à faire face aux changements climatiques doivent être mises en œuvre de façon à en réduire au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, notamment les pays en développement parties,

Rappelant la situation nationale particulière des Parties qui sont en transition vers une économie de marché, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et des Parties dont la situation particulière est prise en compte dans des décisions de la Conférence des Parties, telles que la décision 26/CP.7,

Consciente que, pour faire face aux changements climatiques, il faut passer à un nouveau modèle de société à faibles émissions qui offre de vastes possibilités et garantisse la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production et de consommation ainsi que de comportements écologiquement plus tenables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité,

Reconnaissant que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, qu'il s'agisse d'entités gouvernementales, y compris les administrations infranationales et locales, d'entreprises privées ou de la société civile, y compris les jeunes et les personnes handicapées, et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance en vue d'une action efficace sur tous les aspects des changements climatiques,

Prenant note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans laquelle le Conseil constate que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap sont ceux qui seront le plus durement touchés,

Ayant examiné les travaux réalisés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention conformément au paragraphe 2 du Plan d'action de Bali,

A. Une vision commune de l'action concertée à long terme

Note de la Présidente: Un choix devra être opéré quant à l'emploi de verbes au présent ou de la forme «devrait» dans le présent document (à savoir les auxiliaires «shall» et «should» dans la version anglaise) une fois que la forme et la nature juridique des résultats devant être présentés à la Conférence des Parties à sa seizième session auront été déterminées.

Convient de ce qui suit:

1. Les Parties ont une vision commune de l'action concertée à long terme qui doit guider et renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention en vue d'atteindre son objectif ultime, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci; cette vision envisage l'adaptation, l'atténuation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités d'une façon équilibrée, intégrée et globale, en accordant une même place à l'action engagée en matière d'adaptation et d'atténuation.

2. Une forte diminution des émissions mondiales s'avère indispensable selon les données scientifiques et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, en vue de réduire ces émissions pour que la hausse de la température de la planète par rapport aux niveaux préindustriels reste inférieure à [1 °C] [1,5 °C] [2 °C], et de prendre, pour atteindre cet objectif, des mesures cadrant avec les données scientifiques et fondées sur l'équité [, en tenant compte des responsabilités historiques et de l'accès équitable à l'espace atmosphérique mondial].

3. Les Parties devraient coopérer pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 au plus tard et au plafonnement des émissions nationales dès que possible, en reconnaissant que les délais à prévoir pour le plafonnement des émissions nationales seront plus longs dans les pays en développement parties et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et qu'une stratégie de développement à faibles émissions est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable.

4. Les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales de [50] [85] [95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 et faire en sorte que les émissions mondiales continuent de diminuer par la suite. Les pays développés parties en tant que groupe devraient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre [[de 75 à 85] [d'au moins 80 à 95] [de plus de 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050] [de plus de 100 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040].

Note de la Présidente au sujet des paragraphes 5 à 11: Les Parties ayant demandé que tous les éléments du Plan d'action de Bali soient pris en compte dans la partie consacrée à la vision commune d'une action concertée à long terme, les paragraphes 5 à 11 ci-après représentent une première tentative de la Présidente tendant à exprimer une vision commune de ces différents éléments.

5. L'adaptation est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement, compte tenu des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations.

6. L'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

7. Remédier à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées, en particulier les pays en développement parties, et les mesures de riposte doivent d'urgence faire l'objet d'une action renforcée et d'une coopération internationale pour approfondir et mieux comprendre cette question et en vue de réduire la vulnérabilité et d'accroître la résilience des pays touchés.

8. L'application intégrale, effective et continue de la Convention nécessite des efforts concertés à long terme aux niveaux national et international pour accélérer la recherche et la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels, en particulier à l'intention des pays en développement parties.

9. Pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, toutes les Parties devraient coopérer, conformément aux obligations internationales, par des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices appropriés et l'élimination des obstacles, et veiller à ce qu'un appui technologique soit fourni aux pays en développement parties pour qu'une action puisse être engagée en matière d'atténuation et d'adaptation.

10. Pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention [et dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente], les pays développés fournissent des ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates, prévisibles et pérennes. [Les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars] [Les pays développés versent des contributions statutaires correspondant à 1,5 % de leur PIB] par an d'ici à 2020 pour appuyer l'action renforcée en matière d'atténuation et d'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans les pays en développement.

11. Le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, s'avère essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la Convention et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci.

Note de la Présidente: La section consacrée à une vision commune de l'action concertée à long terme figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial présenté à la Conférence des Parties à sa quinzième session prévoyait un paragraphe à développer correspondant à une «disposition relative aux mesures commerciales (renvoi au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention)»¹. Le paragraphe 12 ci-dessous contient un texte à cet effet, tiré du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention. On trouve aussi des dispositions précises sur ce sujet aux chapitres VII (conséquences économiques et sociales des mesures de riposte) et IX (démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture) du présent document.

12. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements

¹ FCCC/AWGLCA/2009/17, annexe I, par. 5.

climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

B. Action renforcée pour l'adaptation et moyens de mise en œuvre correspondants

Crée

13. Conformément aux dispositions relatives à l'action renforcée pour l'adaptation présentées au chapitre II, le Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre] dont l'objectif est de renforcer l'action dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale, en vue d'un examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention, prévoyant les éléments suivants:

- a) [Un Comité de l'adaptation] [Un Organe subsidiaire de l'adaptation] [Un organe consultatif de l'adaptation];
- b) [Un Mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices];
- c) Des centres et des réseaux régionaux, s'il y a lieu;
- d) [Un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation en s'inspirant de l'expérience fournie par les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir des stratégies et des programmes pour répondre à ces besoins.]

C. Action renforcée pour l'atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants

1. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

Note de la Présidente: Dans le contexte des négociations sur le point 1 b) i) du Plan d'action de Bali, les Parties ont employé différentes formulations telles que «tous les pays développés parties», «toutes les Parties visées à l'annexe I», «les Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto», «tous les pays développés parties et les autres Parties qui souhaitent volontairement prendre des engagements chiffrés de réduction ou de limitation des émissions». En fonction des résultats des négociations, il faudra peut-être harmoniser les termes employés à cet égard.

Note de la Présidente: Les vues des Parties divergent quant aux liens entre les paragraphes 14 à 20. Pour certaines, le paragraphe 14 pourrait se substituer aux paragraphes 15 à 20, tandis que d'autres considèrent quelques-uns ou la totalité des paragraphes 15 à 20 comme compatibles avec le paragraphe 14. Cette question devra être clarifiée au cours des négociations.

Convient de ce qui suit

14. [Les pays développés parties s'engagent à réaliser, individuellement ou conjointement, les objectifs chiffrés fixés en matière d'émissions pour l'ensemble de l'économie pour 2020, que ces Parties doivent soumettre sous la forme indiquée à l'appendice I.]

15. [Les pays développés parties prennent, individuellement ou conjointement, des engagements ou des mesures d'atténuation appropriés au niveau national, juridiquement contraignants, [comportant des] [exprimés sous la forme d'] objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [en s'assurant que les efforts déployés sont comparables et compte tenu de la responsabilité historique cumulative], [au titre de leur dette d'émissions].]

16. [Les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties sont formulés en pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre [pour la période de 2013 à 2020] par rapport à 1990 ou à une autre année de référence [retenue au titre de la Convention] [et sont inscrits dans un accord juridiquement contraignant].]

17. [Les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto s'attacheront, avec les objectifs mentionnés ci-dessus au paragraphe 14, à renforcer encore les réductions d'émissions engagées au titre du Protocole de Kyoto. Pour les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto, les [objectifs] [engagements] chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie sont ceux qui sont adoptés pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto telle que modifiée, et énumérés également à l'appendice [X] de la présente décision; pour les autres Parties visées à l'annexe I, les [objectifs] [engagements] chiffrés de réduction des émissions convenus pour l'ensemble de l'économie sont ceux qui sont énumérés à l'appendice [X] de la présente décision.]

18. Ces engagements sont pris en vue de réduire les émissions collectives de gaz à effet de serre des pays développés parties [d'au moins] [de 25 à 40] [de l'ordre de 30] [40] [45] [50] [X* % par rapport aux niveaux de [1990] [ou 2005] d'ici à [2017] [2020] [et de] [d'au moins] [YY] % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de [1990] [ZZ]].

19. Les efforts faits par les pays développés parties pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sont comparables dans [leur forme juridique] [, l'ampleur] [la mesure] de l'action engagée,] [et les dispositions à prévoir en matière de mesure, de notification et de vérification, [et de respect des engagements,] et tiennent compte de leur situation nationale et de leurs responsabilités historiques]. [Une évaluation technique objective, cohérente, transparente, systématique et globale de la comparabilité des efforts des pays développés parties est facilitée par un groupe technique chargé de la comparabilité.]

20. Les pays développés parties atteignent leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [principalement] par une action engagée au niveau national et peuvent recourir aux mécanismes de marché susceptibles d'être créés au titre de la Convention et aux instruments connexes [à titre complémentaire].

21. Les pays développés parties élaborent des plans à faibles émissions [, y compris des normes de production et de consommation durables dans tous les secteurs pertinents] en vue de réductions à long terme des émissions pour contribuer à la réalisation d'un objectif global souhaitable et ambitieux à long terme de réduction des émissions.

22. Les réductions opérées par les pays développés seront mesurées, notifiées et vérifiées conformément aux lignes directrices existantes et à celles que doit adopter la Conférence des Parties à sa XX session, la comptabilisation de tels objectifs devant être rigoureuse, fiable et transparente [, en garantissant la transparence et l'intégrité environnementale] [et compte tenu des dispositions pertinentes prévues au titre du

* X est égal à la somme des réductions opérées par les Parties.

Protocole de Kyoto] [telles que les dispositions prévues au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto].

23. [Les pays développés parties améliorent la notification d'informations sur les mesures d'atténuation prises au titre de la Convention comme suit:

a) Les pays développés parties continuent de communiquer leurs données sur les émissions/absorptions de GES au moyen d'inventaires annuels à soumettre pour le 15 avril de chaque année; les informations à communiquer dans le cadre de l'inventaire sont fondées sur les dispositions actuelles de la Convention en matière de notification, des éléments supplémentaires pouvant être prescrits dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe ci-dessus;

b) Les pays développés parties soumettent, tous les deux ans pour le [15 avril] à compter de [20XX], des rapports d'activité sur l'action renforcée mise en œuvre en matière d'atténuation au titre de la Convention; les informations à communiquer dans ces rapports sont précisées dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe ci-dessus et comprennent:

- i) Les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- ii) La nature et l'état des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- iii) Des estimations des réductions ou des absorptions d'émissions résultant de la mise en œuvre de politiques et de mesures d'atténuation;
- iv) Les méthodes employées et les principales hypothèses retenues pour calculer les réductions ou les absorptions;
- v) Des informations sur les ressources financières et les appuis apportés au transfert de technologies et au renforcement des capacités au profit des pays en développement parties;
- vi) Le recours aux échanges de droits d'émission ou à d'autres mécanismes de compensation au niveau international;

c) Les pays développés parties continuent de présenter leurs communications nationales régulièrement, à des intervalles compris entre trois et cinq ans; les informations à fournir dans le cadre de la communication nationale sont fondées sur les dispositions actuelles de la Convention applicables en la matière, des éléments supplémentaires pouvant être prescrits dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 22 ci-dessus.]

24. [Les informations communiquées par les pays développés parties en application du paragraphe 23 ci-dessus font l'objet de procédures de vérification renforcées, compte tenu de l'expérience découlant du processus de notification et d'examen au titre de la Convention et d'instruments connexes [, notamment les dispositions pertinentes prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto]. Les procédures de vérification comportent des examens techniques des inventaires de GES par des équipes d'examen composées d'experts, des examens approfondis des communications nationales par des équipes d'examen composées d'experts, l'étude périodique des informations communiquées par les organes subsidiaires créés en vertu de la Convention, ainsi que d'autres procédures s'il y a lieu, conformément aux lignes directrices existantes et à celles que doit adopter la Conférence des Parties à sa XX session.]

25. [Le rôle joué par l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie devrait être conforme aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties [comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus].]

26. [Les procédures de mesure, de notification et de vérification de l'action renforcée engagée en matière d'atténuation par les pays développés parties tiennent compte des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face à l'impact des mesures de riposte, conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.]²

27. [Des principes, modalités, règles et lignes directrices visant à promouvoir le respect des engagements par les pays développés parties devraient être élaborés [, compte tenu des dispositions pertinentes prévues au titre du Protocole de Kyoto s'il y a lieu].]

2. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

Note de la Présidente: Dans le contexte des négociations sur le point 1 b) ii) du Plan d'action de Bali, les Parties ont employé différentes formulations telles que «les pays en développement», «les pays en développement parties» et «les Parties non visées à l'annexe I». En fonction des résultats des négociations, il faudra peut-être harmoniser les termes employés à cet égard.

Convient de ce qui suit

28. [Les pays en développement parties s'emploient, dans l'optique d'un développement durable, à prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, avec l'appui et les moyens offerts par un financement, des technologies et des activités de renforcement des capacités. La mesure dans laquelle ces Parties engageront une action en matière d'atténuation dépendra de l'apport effectif de moyens financiers, de technologies et d'un appui au renforcement des capacités, comme prévu au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention. Les pays en développement parties prendront aussi des mesures d'atténuation financées localement en fonction de leurs capacités respectives.]

29. [[Les pays en développement parties appliqueront des mesures d'atténuation à soumettre au secrétariat sous la forme indiquée à l'appendice II, conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 4 et dans l'optique du développement durable.] [Les mesures d'atténuation prises et envisagées par les pays en développement [doivent être] [sont] indiquées dans les communications nationales ou communiquées par d'autres moyens au secrétariat et ajoutées à la liste figurant à l'appendice II.]]

30. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui international est sollicité seront consignées dans un mécanisme visé aux paragraphes 31 à 33 et 49 et 50 ci-dessous de même que l'appui pertinent en matière de technologie, de financement et de renforcement des capacités.

31. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, les pays en développement parties [pourront soumettre] [soumettent] au mécanisme [, sur une base volontaire,] des propositions relatives aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles ils sollicitent un appui, en donnant une estimation de tous les coûts supplémentaires connexes, une indication du type d'appui sollicité, une estimation des avantages escomptés sur le plan de l'atténuation et le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures. L'appui demandé pour des mesures précises d'atténuation appropriées au niveau national peut comprendre une aide au renforcement des capacités permettant de concevoir, d'élaborer et d'appliquer de telles mesures.

² Selon le Plan d'action de Bali, l'examen des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ne se limite pas uniquement à l'action engagée en matière d'atténuation par les pays développés parties.

32. [Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont proposées [pourront être] [sont] également soumises au mécanisme en vue d'une analyse technique des méthodes employées pour estimer les coûts supplémentaires et les réductions d'émissions escomptées conformément aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties.]

33. Le mécanisme facilite et consigne [la mise en adéquation] [l'application] de l'appui fourni aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national proposées par les pays en développement [uniquement] par l'intermédiaire [des mécanismes financier et technologique] et des sources bilatérales, régionales et multilatérales de financement et aux activités de renforcement des capacités par l'intermédiaire du [cadre pour le renforcement des capacités].

34. [Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national bénéficiant d'un appui international en matière de technologie, de financement ou de renforcement des capacités seront ajoutées à la liste figurant à l'appendice II [tout comme l'appui accordé].]

35. [Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national rendues possibles et appuyées par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités sont mesurées, notifiées et vérifiées au niveau international conformément aux directives que doit adopter la Conférence des Parties à sa XX session.]

36. [Les mesures d'atténuation financées localement que prennent les pays en développement parties seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national.]

Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 37 ci-dessous est tributaire du règlement de questions liées à diverses démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, visant à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et à promouvoir celles-ci, qui sont examinées au chapitre VIII.

37. Pour la mesure, la notification et la vérification de toute action d'atténuation visée par des mécanismes liés au marché, les prescriptions et règles régissant la participation aux mécanismes pertinents s'appliquent.

38. Les pays en développement parties établissent, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, des communications nationales fondées sur [les dispositions des paragraphes 35, 36, 39 et 40 et] les lignes directrices révisées que doit adopter la Conférence des Parties à sa [XX] session [sur la base d'une recommandation du SBI]. Ces communications nationales devraient être présentées à la Conférence des Parties [tous les [six] [quatre] ans] et leur élaboration devrait être appuyée par un financement et un renforcement des capacités.

39. [Les pays en développement parties devraient, dans le cadre de leurs communications nationales, élaborer également et présenter tous les deux ans [à compter de 20XX] à la Conférence des Parties les éléments suivants:

- a) Inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- b) [État de l'application des mesures d'atténuation et estimations des réductions ou absorptions d'émissions qui en résultent;]
- c) [Méthodes employées et principales hypothèses retenues pour calculer les réductions ou les absorptions;]
- d) [Informations sur les moyens de financement, les technologies et l'appui au renforcement des capacités reçus;]
- e) [Résultat de la vérification au niveau national des mesures autonomes financées localement.]

40. Les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement peuvent élaborer et présenter des communications nationales [et les éléments énumérés ci-dessus au paragraphe 39] s'ils le souhaitent.

41. [Les communications nationales dont il est question au paragraphe 38 et les éléments visés au paragraphe 39 ci-dessus font l'objet de consultations et d'analyses au niveau international. Il s'agit d'un processus technique de facilitation propre à instaurer la confiance, engagé suivant des lignes directrices clairement définies, décrites ci-dessous aux paragraphes 42 et 43, et reposant sur les principes directeurs suivants:

- a) Processus impulsé par les pays et respectant la souveraineté nationale;
- b) Recours à des compétences techniques, y compris la participation d'experts du pays concerné;
- c) Processus se déroulant dans un esprit empreint de respect mutuel, visant à promouvoir une meilleure compréhension et le partage d'informations.]

42. [Les analyses effectuées en application du paragraphe 41 ci-dessus seront confiées à un groupe indépendant d'experts représentant toutes les régions.]

43. [Les résultats des analyses visées aux paragraphes 41 et 42 ci-dessus feront l'objet de consultations internationales sous les auspices du SBI.]

44. Les activités d'appui exécutées par les pays en développement parties dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les activités connexes de renforcement des capacités bénéficient d'une aide sur la base de la totalité des coûts convenus.

45. [Un appui renforcé est accordé pour la prise en charge de la totalité des coûts convenus supportés par les pays en développement parties dans l'exécution des activités mentionnées aux paragraphes 38 à 40.]

46. Les pays développés parties prévoient des ressources financières nouvelles et additionnelles, des technologies et un appui au renforcement des capacités institutionnelles pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention.

47. [Les mesures d'atténuation énumérées aux paragraphes [28] [et] [29] ci-dessus viseront à faire en sorte que, globalement, les émissions s'écartent sensiblement d'ici à 2020 de celles qui se produiraient dans l'hypothèse d'une politique inchangée.]

48. [Les pays en développement parties élaboreront des plans de développement à faibles émissions. Ces plans ne constitueront pas une condition préalable à la fourniture d'un appui aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national. Les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement peuvent élaborer des plans de développement à faibles émissions s'ils le souhaitent.]

Décide

49. De créer un mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles les pays en développement sollicitent un appui et de faciliter la mise en adéquation et l'enregistrement de l'aide fournie par les pays développés parties pour chacune de ces mesures.

50. La Conférence des Parties adopte des modalités et procédures relatives au fonctionnement du mécanisme mentionné ci-dessus au paragraphe 49.

51. [De demander au SBI d'élaborer à sa trente-quatrième session des lignes directrices [eu égard aux paragraphes 38 à 43 ci-dessus] pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième session.]

Note de la Présidente: Il faudrait procéder à un plus ample examen pour préciser quelles lignes directrices s'avèreraient nécessaires, sur quels objectifs généraux leur élaboration devrait reposer, et comment et dans quels délais le SBI établirait les lignes directrices fondées sur les objectifs généraux convenus.

3. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Reconnaît

52. Combien il est crucial de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et de renforcer les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre par les forêts et admet la nécessité de prévoir des incitations positives en faveur de telles mesures par la mise en place immédiate d'un mécanisme, comprenant l'initiative REDD-plus³, qui permette de mobiliser des ressources financières auprès des pays développés.

Convient de ce qui suit

53. Les pays en développement parties devraient, conformément aux dispositions relatives à l'initiative REDD-plus qui sont présentées au chapitre VI, contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les activités suivantes:

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers.

4. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées visant à favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention

Convient

54. Que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient être compatibles avec les dispositions et principes pertinents de la Convention [, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées,] [et qu'il peut être utile aux Parties d'étudier plus avant ces démarches et ces mesures].

55. [Qu'il faudrait s'employer, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal

³ Dans le présent texte, on entend par «REDD-plus» des «démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement».

provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes [en tenant compte des principes et des dispositions de la Convention,] [à une échelle cadrant avec l'objectif global à long terme défini dans la section A relative à la vision commune d'une action concertée à long terme].

56. D'inviter ces organisations à rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-septième session, et à ses organes subsidiaires selon les besoins, et à intervalles réguliers par la suite, des activités, démarches générales et mesures pertinentes mises en place et en cours d'élaboration, des estimations des émissions et des résultats obtenus à cet égard.]

57. Les Parties devraient adopter des démarches sectorielles et des mesures par secteur concertées pour favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dans le secteur agricole conformément aux dispositions présentées au chapitre IX.

5. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation

[Décide

58. De suivre différentes démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour renforcer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir celles-ci, conformément aux dispositions présentées au chapitre VIII.]

6. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

Décide

59. De [créer] [prévoir] un forum et/ou d'autres arrangements pour envisager des initiatives propres à remédier à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte sur les Parties mentionnées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, conformément aux orientations dont conviendra la Conférence des Parties, en application des dispositions relatives aux conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, présentées au chapitre VII.

D. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

60. Il est constitué un nouveau fonds en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, en vue de soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités concernant l'atténuation, y compris l'initiative REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies, conformément aux dispositions présentées au chapitre III.

Convient de ce qui suit

61. Le mécanisme financier de la Convention est développé sur le plan opérationnel sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, par des arrangements efficaces, rationnels et transparents, un meilleur accès des pays en développement aux ressources financières, y compris un accès direct, et une répartition équilibrée des ressources entre l'adaptation et l'atténuation.

62. La Conférence des Parties adopte des dispositions, fondées sur les lignes directrices existantes et celles qui pourraient être établies ultérieurement, pour mesurer, notifier et vérifier l'appui fourni par les pays développés en vue d'une action renforcée de la part des pays en développement parties et fera en sorte que la comptabilisation de cet appui soit rigoureuse, fiable et transparente.

63. [Les pays développés parties communiquent [chaque année] [tous les deux ans] [dans les communications nationales] des informations sur le financement, le transfert de technologies et l'appui au renforcement des capacités prévus en faveur des mesures prises par les pays en développement. L'appui fourni est vérifié au moyen d'un système fondé sur l'examen approfondi actuel des communications nationales des Parties visées à l'annexe I conformément aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties.]

Note de la Présidente: Les différents éléments de la mesure, de la notification et de la vérification de l'appui fourni seront développés en fonction de la progression des discussions sur des questions connexes.

Décide que

64. L'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements sera engagée conformément aux dispositions présentées au chapitre III.

E. Action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies

Décide

65. De créer, conformément aux dispositions relatives à l'action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies à l'appui des mesures d'adaptation et d'atténuation présentées au chapitre IV, un Mécanisme technologique qui suivra une démarche impulsée par les pays et sera fondé sur la situation et les priorités nationales, comprenant:

a) Un Comité exécutif de la technologie dont l'ensemble des attributions et la composition sont décrites au chapitre IV et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;

b) Un Centre et un Réseau des technologies climatiques pour soutenir et accélérer la diffusion de technologies écologiquement rationnelles en matière d'atténuation et d'adaptation parmi les pays en développement parties par l'octroi d'une assistance technique et d'une formation, dont l'ensemble des attributions et la composition sont décrites au chapitre IV et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par la Conférence des Parties à sa dix-septième session.

F. Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

Convient de ce qui suit

66. Le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, s'avère essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la Convention et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci.

Décide que

67. L'action en matière de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un appui financier, sera intensifiée conformément aux dispositions présentées au chapitre V.

G. Examen

68. La Conférence des Parties examine périodiquement l'objectif à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention, ainsi que les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, conformément aux dispositions de celle-ci.

69. Cet examen devrait tenir compte des éléments suivants:

a) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les informations techniques, sociales et économiques pertinentes;

b) Les effets observés des changements climatiques, notamment les effets sur les pays en développement particulièrement vulnérables;

c) L'évaluation de l'effet global cumulé des dispositions prises par les Parties pour atteindre l'objectif ultime de la Convention;

d) Les moyens de renforcer l'objectif à long terme, en tenant compte des diverses questions présentées par les travaux scientifiques, en ce qui concerne notamment une hausse des températures de 1,5 °C.

Note de la Présidente au sujet du paragraphe 69: Il faudrait procéder à des échanges de vues complémentaires sur le traitement de l'élément figurant à l'alinéa c de l'option 1 du paragraphe 4 du texte visant à faciliter les négociations (FCCC/AWGLCA/2010/6) pour déterminer le meilleur moyen de prendre en compte cet élément.

Note de la Présidente au sujet de l'alinéa d du paragraphe 69: La valeur numérique indiquée dans cet alinéa est liée au paragraphe 2 ci-dessus et ne préjuge en rien de celui-ci.

70. La Conférence des Parties prend les mesures voulues en se fondant sur cet examen.

Note de la Présidente au sujet du paragraphe 70: Les Parties voudront peut-être déterminer si la suite à donner à l'examen devrait être davantage précisée.

71. Les autres modalités de cet examen sont déterminées par la Conférence des Parties. Le premier examen devrait être entrepris dans les meilleurs délais, mais au plus tard en 2013, et être achevé au plus tard en 2015. Les examens ultérieurs devraient être effectués périodiquement, tous les cinq ans.

Note de la Présidente au sujet du paragraphe 71: Concernant la fréquence des examens, les Parties voudront peut-être envisager l'importance à accorder à la fixation d'un intervalle de temps précis, d'une part, et, de l'autre, à la concertation et la coordination appropriées à assurer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat au vu de son cycle complet d'évaluation.

Appendices

Appendice I (se rapportant au paragraphe 14)

Objectifs chiffrés relatifs aux émissions de l'ensemble de l'économie pour 2020

<i>Objectifs chiffrés relatifs aux émissions de l'ensemble de l'économie pour 2020</i>		
<i>Parties visées à l'annexe I</i>	<i>Réduction des émissions en 2020</i>	<i>Année de référence</i>

Appendice II (se rapportant aux paragraphes 29 et 34)

Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

<i>Parties non visées à l'annexe I</i>	<i>Mesures</i>

Appendice X (se rapportant au paragraphe 17)

[À élaborer]

Chapitre II

Action renforcée pour l'adaptation

Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables à l'action renforcée pour l'adaptation mentionnées au paragraphe 13 du chapitre I.

[La Conférence des Parties,

1. [Convient que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et qu'elle nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, compte tenu des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;]

2. *Crée* le Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre] dont l'objectif est de renforcer l'action dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale, en vue d'un examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention;

3. *Affirme* que l'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles, et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;

4. *Invite* toutes les Parties à renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre], compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, [les pays en développement parties étant en l'occurrence soutenus par les pays développés parties, et conformément au paragraphe 6 ci-dessous], à entreprendre, entre autres, les tâches suivantes:

a) Planification, hiérarchisation et mise en œuvre de mesures d'adaptation, dont des projets et programmes¹, et de mesures définies dans les stratégies et plans nationaux et infranationaux d'adaptation, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation des pays les moins avancés, les communications nationales, les évaluations des besoins technologiques et d'autres documents de planification nationaux pertinents;

b) Évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment des évaluations des besoins financiers et une analyse économique, sociale et environnementale des solutions envisageables en matière d'adaptation;

¹ Par exemple dans les domaines des ressources en eau, de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de l'infrastructure, des activités socioéconomiques, des écosystèmes terrestres, dulçaquicoles et marins et des zones côtières, notamment.

c) Renforcement des capacités institutionnelles et des environnements propices à l'adaptation, notamment en vue de parvenir à un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité;

d) Renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par une diversification de l'économie et une gestion durable des ressources naturelles;

e) Amélioration des stratégies de prévention des risques de catastrophe liés aux changements climatiques, eu égard au Cadre d'action de Hyogo², s'il y a lieu; systèmes d'alerte rapide; évaluation et gestion des risques et mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que l'assurance [, l'indemnisation et la remise en état] aux niveaux local, national, sous-régional et régional, selon les besoins, pour remédier aux pertes et préjudices associés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact produit par l'application de mesures de riposte];

f) Mesures visant à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération en ce qui concerne les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée aux niveaux national, régional et international, par suite des changements climatiques, selon les besoins;

g) Recherche, mise au point, démonstration, diffusion, déploiement et transfert de technologies, de pratiques et de procédés; et renforcement des capacités dans le domaine de l'adaptation en vue de promouvoir l'accès aux technologies [, en particulier dans les pays en développement parties];

h) Renforcement des systèmes de données, d'information et de connaissances, éducation et sensibilisation du public;

i) Amélioration de la recherche se rapportant au climat [et à l'impact de l'application de mesures de riposte] et de l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage et de l'analyse de données climatologiques et de travaux de modélisation pour produire des données et des informations améliorées relatives au climat à l'intention des décideurs aux niveaux national et régional;

j) [Mesures recensées dans les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10;]

k) [Réduction, autant que possible, des effets sociaux, environnementaux et économiques néfastes s'exerçant sur les pays en développement;]

5. [Décide de mettre en place un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation en s'inspirant de l'expérience fournie par les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir des stratégies et des programmes pour répondre à ces besoins;]

Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 6 ci-dessous est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées au financement, à la technologie et au renforcement des capacités.

² <http://www.unisdr.org/eng/hfa/hfa.htm>.

6.

Option 1

Décide que les pays développés parties fourniront aux pays en développement parties, notamment ceux qui sont vulnérables, des moyens de financement à long terme, accrus, adéquats, nouveaux et venant en sus des engagements d'aide publique au développement, prévisibles et sous forme de dons provenant de sources publiques de l'ordre de [x milliards] [x % du produit intérieur brut des pays développés parties] au minimum au titre du remboursement de leur dette climatique et de leur responsabilité historique fondée sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un appui en matière de technologie, d'assurance et de renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre des mesures, plans, programmes et projets d'adaptation urgents, à court, à moyen et à long terme aux niveaux local, national, sous-régional et régional, dans différents secteurs économiques et sociaux et écosystèmes, notamment les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4;

Décide également que l'accès à un appui financier pour l'adaptation devrait être simplifié, rapide et direct, la priorité étant accordée aux pays en développement parties particulièrement vulnérables [, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations] [ainsi que les autres pays en développement parties vulnérables ayant des zones côtières, des glaciers tropicaux et montagneux et des écosystèmes fragiles];

Option 2

Demande instamment aux pays développés parties et aux autres Parties développées visées à l'annexe II d'accroître sensiblement l'appui financier ainsi que l'assistance technologique et l'aide au renforcement des capacités en vue d'étayer les efforts d'adaptation des pays en développement parties [et des Parties dont la situation particulière est reconnue par une décision de la Conférence des Parties], notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, sur la base des priorités définies dans leurs processus pertinents de planification et de prise de décisions et aux fins de la réalisation des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4;

7. *Décide* de renforcer, améliorer et mieux utiliser les arrangements institutionnels et compétences spécialisées existant au titre de la Convention [, de créer un Comité de l'adaptation³ au titre de la Convention, sur la base d'une représentation équitable des Parties, dont les modalités de fonctionnement seront élaborées et adoptées à sa dix-septième session,] [et d'étudier l'opportunité de nouveaux dispositifs institutionnels, dont un Organe subsidiaire de l'adaptation et un Organe consultatif,] pour orienter [, superviser], soutenir [, administrer et suivre] la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre] et notamment pour:

a) Fournir des avis scientifiques et un appui technique aux Parties en suivant une démarche impulsée par les pays par les moyens suivants:

i) Procéder à des évaluations des risques, de la vulnérabilité et de l'adaptation, et à une planification de l'adaptation;

³ Le Comité de l'adaptation est composé de 32 membres désignés par les Parties, dont 20 membres venant de Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

- ii) Élaborer des directives générales concernant la réalisation des bilans de vulnérabilité et des évaluations des mesures d'adaptation, et élaborer des stratégies et plans nationaux d'adaptation;
 - iii) Appliquer des mesures d'adaptation;
 - iv) Intégrer des mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale et d'autres moyens d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques;
- b) Soutenir l'évaluation des besoins en matière d'adaptation [et des capacités d'adaptation] des pays en développement parties, dont les besoins liés au financement, à la technologie [, à l'indemnisation des pertes et des sinistres dus aux effets soudains et progressifs des changements climatiques] [, à l'assurance] [, y compris la microassurance,] et au renforcement des capacités;
- c) Renforcer, consolider et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, de données d'expérience et de bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux accords internationaux pertinents, par la création d'instances au sein desquelles différents acteurs publics et privés pourront débattre de problèmes concrets;
- d) Encourager, permettre et soutenir:
- i) L'amplification des mesures d'adaptation par les organisations et institutions régionales et internationales, notamment par le financement d'activités, stratégies et programmes d'adaptation;
 - ii) La création de partenariats entre diverses parties prenantes dans les pays en développement parties et les pays développés parties dans le but de promouvoir la mise au point et le transfert de technologies aux fins de l'adaptation et de la mise en œuvre de mesures d'adaptation;
- e) Renforcer le rôle de catalyseur de la Convention;
- f) Favoriser la création et le renforcement des capacités endogènes, faciliter l'élimination des obstacles et rendre les technologies d'adaptation plus accessibles, abordables, appropriées et adaptables;
- g) Recevoir, évaluer et approuver les demandes de soutien financier émanant des pays en développement parties aux fins de la mise en œuvre de projets, de programmes et de mesures d'adaptation; et fournir ce soutien financier par l'intermédiaire du mécanisme financier;
- h) Appuyer et promouvoir la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre] dans tous les pays, en particulier les pays en développement parties, au niveau le plus approprié, compte dûment tenu de l'importance du rôle des administrations à l'échelon des États et des régions;
- i) Planifier, organiser, coordonner, suivre et évaluer les mesures internationales relatives à l'adaptation, y compris les moyens de mise en œuvre;
 - j) Examiner les informations communiquées par le biais de la surveillance, de l'examen et de la notification [des mesures de mise en œuvre] [des moyens de mise en œuvre fournis] [et] [ou] des mesures d'adaptation;

8.

Option 1

Crée un mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices [sociaux, économiques et environnementaux] liés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte], notamment les incidences de phénomènes météorologiques extrêmes ou de phénomènes qui se manifestent lentement⁴, par la gestion des risques, l'assurance, l'indemnisation et la remise en état;

Décide de mettre au point des modalités et procédures pour le mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices, pour adoption à la dix-septième session de la Conférence des Parties;

Option 2

Convient qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et les compétences internationales permettant de remédier aux pertes et préjudices [sociaux, économiques et environnementaux] liés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte], notamment les incidences de phénomènes météorologiques extrêmes ou de phénomènes qui se manifestent lentement⁵, notamment par la gestion des risques et l'assurance selon les besoins;

Demande aux Parties d'étudier la question de savoir si des mécanismes de gestion des risques doivent être mis en place ou renforcés aux niveaux infranational, national, régional et international, selon les besoins;

9. *Invite* les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à créer des centres et réseaux régionaux, en particulier dans les pays en développement, avec l'appui des pays développés parties et des organisations compétentes, selon les besoins, afin de faciliter et de renforcer les mesures d'adaptation nationales et régionales, d'une façon qui soit impulsée par les pays, qui encourage la coopération et la coordination entre les acteurs régionaux et qui améliore la communication d'informations entre le processus découlant de la Convention et les activités menées aux niveaux national et régional;

10. *Note* qu'un centre international chargé de renforcer la recherche et la coordination en matière d'adaptation pourrait aussi être créé dans un pays en développement;

11.

Option 1

Demande aux pays développés parties d'apporter un appui aux pays en développement parties dans le renforcement et, s'il y a lieu, la mise en place de dispositifs institutionnels nationaux désignés en matière d'adaptation en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

⁴ Notamment l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

⁵ Notamment l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

Option 2

Invite toutes les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à mettre en place des dispositifs institutionnels nationaux en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

12.

Option 1

Décide que toutes les Parties devraient recourir aux voies de communication existantes pour rendre compte, selon les besoins, des activités exécutées et de l'appui fourni et reçu en faveur de mesures d'adaptation dans les pays en développement et pour fournir des informations sur les progrès réalisés, l'expérience acquise et les enseignements à retenir en vue de garantir la transparence, une responsabilisation mutuelle et une solide gouvernance;

Option 2

Décide que toutes les Parties devraient rendre compte de l'appui fourni et reçu aux fins de l'action en matière d'adaptation dans les pays en développement conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, en vue de mettre en évidence les insuffisances et les disparités en matière d'appui, pour examen par la Conférence des Parties;

Invite toutes les Parties à fournir des informations sur l'expérience acquise et les enseignements à retenir concernant les mesures d'adaptation, selon les besoins;

13. [*Invite* les organisations multilatérales, internationales, régionales et nationales compétentes, les secteurs public et privé, la société civile et les autres acteurs concernés à engager et soutenir une action renforcée pour l'adaptation à tous les niveaux, selon les besoins, d'une façon cohérente et intégrée, en s'appuyant sur les synergies entre les activités et les processus, et à apporter leur concours à la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre];]

14. [*Demande* au secrétariat d'apporter son concours au Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre], conformément à son mandat et en fonction des ressources disponibles.]]

Chapitre III

Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

Convient de ce qui suit

1. Le mécanisme financier prévu à l'article 11 de la Convention est développé sur le plan opérationnel pour permettre l'application intégrale et effective de la Convention, en particulier des engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, et dans le contexte du paragraphe 7 du même article.

2. Un financement accru, nouveau et additionnel, prévisible et adéquat ainsi qu'un accès amélioré sont accordés aux pays en développement parties, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, afin de permettre et d'appuyer une action renforcée pour l'atténuation, y compris des moyens de financement substantiels pour le mécanisme REDD-plus, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités, en vue d'une application renforcée de la Convention. Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, [les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars] [les pays développés versent des contributions statutaires correspondant à 1,5 % de leur PIB] par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Ce financement proviendra de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement.

3. La principale source de financement dans le cadre du mécanisme financier est constituée des ressources financières nouvelles et additionnelles provenant des pays développés parties. Les ressources financières publiques sont complétées par des fonds privés et d'autres sources novatrices de financement.

Note de la Présidente: Au cours des négociations, les Parties ont pris note des travaux effectués par le Groupe consultatif du financement convoqué par le Secrétaire général de l'ONU pour élaborer des propositions concrètes visant à mobiliser des ressources nouvelles et innovantes pour le financement à long terme de la lutte contre les changements climatiques, comme s'y étaient engagés les pays développés. Le rapport du Groupe consultatif du financement doit en principe être présenté au Secrétaire général de l'ONU le 29 octobre 2010.

Prend note de ce qui suit

4. L'engagement collectif des pays développés consiste à fournir des ressources nouvelles et additionnelles, notamment dans le secteur forestier et l'investissement par l'intermédiaire d'institutions internationales, de l'ordre de 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012, en les répartissant de manière équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation. Le financement de l'adaptation sera hiérarchisé en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations.

Note de la Présidente: En examinant les questions présentées ci-dessus aux paragraphes 1 à 3, les Parties voudront peut-être prendre en considération les paragraphes 6 à 8 ci-dessous, qui se rapportent aux moyens de dégager des ressources financières.

Décide que

5. [Les pays développés parties] [Toutes les Parties, sauf les pays les moins avancés,] fournissent, à compter de 2013, des ressources fondées sur un barème des contributions [statutaire] [indicatif] que la Conférence des Parties doit adopter et périodiquement mettre à jour.

7. La Conférence des Parties adopte des dispositions et des arrangements concernant la façon dont des systèmes internationaux de mise aux enchères et de plafonnement et d'échange pourraient constituer une source internationale de financement des mesures se rapportant aux changements climatiques prises dans les pays en développement.

8. Aux fins de l'atténuation, les fonds mettent au point différents mécanismes d'incitation pour encourager l'adoption de mesures ambitieuses dans tous les pays en développement en fonction de leurs propres priorités et situations; le financement devrait être accordé principalement par l'intermédiaire de mécanismes axés sur les résultats.

9. Il est constitué un nouveau fonds en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il devra rendre compte, en vue de soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités concernant l'atténuation, y compris l'initiative REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies.

10. Ce nouveau fonds est régi par un conseil désigné par la Conférence des Parties à sa dix-septième session suivant des critères qu'elle déterminera à sa seizième session. Le conseil comporte une représentation [équitable et équilibrée] [égale] des pays développés parties et des pays en développement parties.

Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées ci-dessous au paragraphe 11 est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées à l'adaptation, à l'atténuation, à la technologie et au renforcement des capacités.

11. Le conseil du nouveau fonds crée des guichets de financement spécialisés avec l'approbation de la Conférence des Parties. Une part importante du nouveau financement multilatéral des mesures d'adaptation est acheminée par l'intermédiaire du nouveau fonds. Le conseil du nouveau fonds fera appel aux avis techniques de [énumérer des organes thématiques, s'il y a lieu] en prenant des décisions de financement.

12. Le nouveau fonds assure un accès simplifié, amélioré et effectif aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct.

13. Le nouveau fonds est assisté d'un administrateur et d'un secrétariat. La sélection de l'administrateur et du secrétariat sera effectuée à la dix-septième session de la Conférence des Parties suivant des critères qu'elle déterminera à sa seizième session. Le [XX] est invité à remplir les fonctions de secrétariat provisoire.

Note de la Présidente: Les Parties voudront peut-être examiner les dispositions devant être prises pour mettre en place sans tarder le nouveau fonds.

14. Pour améliorer la cohérence, la coordination, l'efficacité et l'utilité des procédures des entités fonctionnelles et d'autres mécanismes de financement, le nouveau fonds peut établir un forum des entités qui accordent un appui financier. Ce forum constituerait une plate-forme permettant d'encourager les entités fonctionnelles et d'autres mécanismes de financement à amplifier la circulation et l'échange d'informations, à éviter les chevauchements d'activités et à harmoniser les procédures de demande, de mesure et de notification.

15.

Variante 1 du texte introductif

Un nouvel organe du mécanisme financier est créé sous la direction de la Conférence, devant laquelle il est responsable, pour assumer entre autres les fonctions suivantes:

Variante 2 du texte introductif

Les institutions existantes sont renforcées afin d'assumer entre autres les fonctions suivantes:

a) Guider toutes les entités fonctionnelles du mécanisme financier et veiller à ce qu'elles rendent des comptes à la Conférence des Parties;

b) Améliorer la cohérence, la coordination, l'efficacité et l'utilité des procédures des entités fonctionnelles et d'autres mécanismes de financement pour éviter les chevauchements d'activités et harmoniser les procédures de demande, de mesure et de notification;

c) Évaluer les besoins de financement au niveau international pour appuyer les activités de lutte contre les changements climatiques et étudier la contribution que les sources éventuelles de recettes, y compris d'autres sources de financement, peuvent apporter face à ces besoins;

d) Recommander une répartition équilibrée des fonds entre les domaines thématiques des entités fonctionnelles du mécanisme financier sur la base des informations communiquées par toutes ces entités;

e) Recommander aux entités fonctionnelles des modalités permettant d'assurer un accès simplifié, amélioré, effectif et équitable aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct;

f) Préconiser des modalités de mesure, de notification et de vérification de l'appui fourni aux pays en développement parties en vue d'une action renforcée dans les pays en développement.

Note de la Présidente: Si la variante 1 est retenue, il faudrait examiner les paragraphes 15 bis à 15 quater.

15 bis Le nouvel organe est doté d'un système de gestion transparent conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

15 ter Le nouvel organe est composé de [x] membres désignés par la Conférence des Parties à sa dix-septième session suivant des critères qu'elle déterminera à sa seizième session, sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties.

15 quater Le nouvel organe est assisté d'un secrétariat.

16. Les Parties conviennent de revoir les arrangements institutionnels entre le mécanisme financier de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement parties.

Note de la Présidente: Il faudrait, pour achever ce chapitre, étudier de façon plus approfondie un mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement.

Chapitre IV

Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies

Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables à l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, mentionnées au paragraphe 65 du chapitre I.

La Conférence des Parties,

Rappelant les engagements pris au titre de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Confirmant qu'il est important de promouvoir et de renforcer l'action concertée aux niveaux national et international dans le domaine de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles et de leur transfert aux pays en développement parties à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent pour les sociétés humaines et la planète une menace pressante et potentiellement irréversible, qui appelle donc une réaction d'urgence de toutes les Parties,

Reconnaissant également que la réduction rapide et à bref délai des émissions, ainsi que la nécessité urgente de s'adapter aux incidences néfastes des changements climatiques, requièrent la diffusion et le transfert ou l'accessibilité à grande échelle de technologies écologiquement rationnelles,

Soulignant que des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices appropriés et l'élimination des obstacles sont nécessaires à la mise au point à plus grande échelle de technologies et à leur transfert aux pays en développement parties,

Objectif

1. *Décide* que l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies a pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation aux fins d'assurer l'application intégrale de la Convention;
2. *Décide également* que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays;
3. *Convient* d'accélérer l'action à engager, conformément aux obligations internationales, aux différents stades du cycle technologique, à savoir la recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies (dénommés ci-après dans la présente décision «la mise au point et le transfert de technologies»), afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation;

Activités et/ou résultats des activités à soutenir

4. *Décide* que, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 7 ci-dessous, les activités admises à bénéficier d'un appui technologique et financier et d'un appui au renforcement des capacités et/ou leurs résultats, y compris les mesures mentionnées ci-dessous aux paragraphes 12 et 13, seront déterminés suivant des processus impulsés par les pays en fonction de la situation et des priorités nationales, en vue d'obtenir de tels résultats d'une façon globalement efficace et productive, et pourront comprendre, entre autres, ceux visant à:

- a) Développer et renforcer les capacités et technologies endogènes des pays en développement parties, y compris les programmes concertés de recherche, de développement et de démonstration;
- b) Assurer le déploiement et la diffusion de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels dans les pays en développement parties;
- c) Accroître les investissements publics et privés dans la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;
- d) Déployer des technologies immatérielles et matérielles pour la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation;
- e) Améliorer les systèmes d'observation des changements climatiques et la gestion des informations correspondantes;
- f) [Faire l'acquisition de licences et autres droits de propriété intellectuelle;]
- g) Renforcer les systèmes nationaux d'innovation et les centres d'innovation technologique;
- h) Concevoir et exécuter des plans technologiques nationaux pour l'atténuation et l'adaptation;

Mécanisme technologique

Note de la Présidente: Les options présentées ci-dessous au paragraphe 5 concernant la nature juridique de l'accord devront être revues une fois que la nature juridique des résultats devant être présentés à la Conférence des Parties à sa seizième session aura été déterminée.

5. *Décide* qu'un Mécanisme technologique [est défini par les présentes dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant] [est établi par les présentes [sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable]], et qu'il se composera des éléments suivants:

- a) Un Comité exécutif de la technologie, tel qu'il est décrit au paragraphe 7 ci-dessous;
- b) Un Centre et un Réseau des technologies climatiques, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 11 ci-dessous;

6. *Décide également* que la mise en œuvre du Mécanisme technologique et des autres activités déterminées par la Conférence des Parties tient compte des activités admises à bénéficier d'un appui comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus et/ou de leurs résultats et qu'elle est financée par le dispositif financier, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

Comité exécutif de la technologie

7. *Décide* que le Comité exécutif de la technologie institué par les présentes assume les fonctions suivantes:

a) Fournir à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires un aperçu général des besoins technologiques et des analyses des questions de politique générale et des questions techniques liées à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;

b) Étudier et recommander, selon le cas, les mesures propres à promouvoir la mise au point et le transfert de technologies afin d'accélérer l'action engagée en matière d'atténuation et d'adaptation;

c) Élaborer des orientations, pour adoption par la Conférence des Parties, sur les politiques, priorités des programmes et critères d'admissibilité ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies [, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés parties];

d) Promouvoir la collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation climatiques entre les gouvernements, les milieux professionnels, les organisations sans but lucratif, la communauté universitaire et les chercheurs;

e) Fournir des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux à la Conférence des Parties [par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] et, sur demande, des avis aux organes subsidiaires créés en vertu de la Convention sur des questions liées aux efforts visant à accélérer l'action engagée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies;

f) [Recommander et appuyer les mesures nécessaires pour affronter et lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies [recensés par les pays en développement parties] afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;]

g) Fournir des orientations au Centre et au Réseau des technologies climatiques en vue de faire concorder leurs activités avec les mesures impulsées par les pays;

h) [Traiter les questions qui se posent en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle;]

i) Stimuler l'élaboration et l'utilisation de feuilles de route ou de plans d'action pour la technologie aux niveaux international, régional et national par une coopération entre les parties prenantes concernées, notamment les gouvernements et les organisations ou organes compétents, y compris la définition des meilleures pratiques et l'élaboration de lignes directrices, en tant qu'outils propres à faciliter les mesures d'atténuation et d'adaptation;

Note de la Présidente: Concernant les alinéas a, b, d et f du paragraphe 7 ci-dessus, les Parties voudront peut-être examiner le lien éventuel entre le Comité exécutif de la technologie envisagé et les fonctions proposées pour le dispositif institutionnel applicable à l'adaptation décrit aux alinéas d et e du paragraphe 7 de l'option de l'annexe II.

Concernant l'alinéa a du paragraphe 7 ci-dessus, les Parties voudront peut-être examiner le lien éventuel entre le Comité exécutif de la technologie envisagé et le mécanisme proposé permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement, décrit aux paragraphes 31 à 33 et 49 et 50 de l'annexe V.

8. [À développer: mandat et composition du Comité exécutif de la technologie.]
9. *Décide* que le mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies, créé par la décision 4/CP.7, puis reconstitué par la décision 3/CP.13, prendra fin à la clôture de la dix-septième session de la Conférence des Parties, échéance à laquelle il devra avoir achevé ses activités en cours et présenté son rapport final à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour examen à leur trente-troisième session, après quoi le Comité exécutif de la technologie sera chargé de la poursuite de la mise en œuvre du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologies) adopté par la décision 4/CP.7 et amélioré par la décision 3/CP.13.

Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 10 ci-dessous est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.

10. *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie fournit des avis techniques et de politique générale et adresse des recommandations au dispositif financier sur les questions liées aux activités et/ou aux résultats des activités admises à bénéficier d'un appui, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus;

Centre et Réseau des technologies climatiques

11. *Décide* que le Centre des technologies climatiques, soutenu par ses antennes régionales et le réseau des technologies climatiques, aura pour tâche:
- a) À la demande d'un pays en développement partie:
 - i) De fournir des conseils et un soutien en vue de la détermination des besoins technologiques et de l'application de technologies, pratiques et procédés écologiquement rationnels;
 - ii) De fournir des renseignements, une formation et un appui en faveur des programmes de perfectionnement de la main-d'œuvre en vue de mettre en place et/ou de renforcer dans les pays en développement les capacités requises pour étudier les options technologiques, faire des choix, et exploiter, actualiser et adapter les technologies retenues;
 - iii) De faciliter une prompte action concernant le déploiement des technologies actuelles dans les pays en développement parties en fonction des besoins mis en évidence;
 - b) De stimuler et d'encourager, par une collaboration avec le secteur privé, les institutions publiques, les universités et les instituts de recherche, la mise au point et le transfert des technologies écologiquement rationnelles existantes ou nouvelles, ainsi que les possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;
 - c) De définir et d'adapter des outils d'analyse, des politiques, ainsi que les meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;
 - d) De mettre en place un réseau des technologies climatiques et d'en faciliter le fonctionnement aux fins suivantes:
 - i) Favoriser la coopération avec les centres technologiques nationaux, régionaux et internationaux et les institutions nationales compétentes;

- ii) Faciliter les partenariats internationaux entre les parties prenantes publiques et privées pour accélérer l'innovation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement parties;
 - iii) Fournir, lorsqu'un pays en développement partie le demande, une assistance technique et une formation sur place pour soutenir des mesures relatives aux technologies identifiées dans les pays en développement parties;
 - iv) Stimuler la mise en place d'accords de jumelages entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération en matière de recherche-développement;
 - v) Entreprendre les autres activités qui peuvent s'avérer nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;
- e)

[Option 1

Fournir à la Conférence des Parties par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux;

Option 2

Fournir à la Conférence des Parties par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [du Comité exécutif de la technologie] des bilans périodiques concernant l'état d'avancement et le déroulement de ses travaux, y compris ceux du Réseau des technologies climatiques, en vue de déterminer les mesures éventuelles à prendre au vu de ces bilans;]

Note de la Présidente: Concernant le paragraphe 11 ci-dessus, les Parties voudront peut-être examiner le lien éventuel entre le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les centres internationaux, régionaux et nationaux pour l'adaptation envisagés, décrits aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe II, et les autres liens éventuels avec les dispositifs institutionnels proposés, s'il y a lieu.

12. [À développer: mandat et composition du Centre et du Réseau des technologies climatiques.]

[Droits de propriété intellectuelle

13.

Option 1

Aucune référence aux droits de propriété intellectuelle dans le texte.

Option 2

Décide ce qui suit

Aucun accord international relatif à la propriété intellectuelle ne saurait être interprété ou appliqué d'une manière qui empêche partiellement ou totalement une Partie de prendre des mesures liées à l'adaptation aux changements climatiques ou à leur atténuation, en particulier la mise au point et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement, ainsi que le transfert de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ceux-ci;

Des mesures spécifiques sont prises d'urgence et des mécanismes sont mis en place pour lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies découlant de la protection des droits de propriété intellectuelle; il s'agit notamment de:

a) Créer une réserve mondiale de droits de propriété intellectuelle en matière de technologies relatives aux changements climatiques pour promouvoir les technologies et les savoir-faire connexes protégés par des droits de propriété intellectuelle, et permettre aux pays en développement d'y avoir accès sans restriction et sans avoir à verser des redevances;

b) Prendre des dispositions pour assurer la mise en commun des technologies et des savoir-faire connexes financés par des sources publiques, y compris en plaçant les technologies et les savoir-faire disponibles dans le domaine public, de manière à promouvoir le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et/ou à permettre à ces pays d'y avoir accès sans verser de redevances;

Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires dans toutes les instances concernées pour exclure de la protection des droits de propriété intellectuelle les technologies écologiquement rationnelles qui permettent de s'adapter aux changements climatiques ou de les atténuer, y compris les technologies mises au point par un financement des gouvernements ou des organismes internationaux et celles qui font appel à des ressources génétiques utilisées pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, et pour supprimer cette protection lorsqu'elle existe dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés;

Les pays en développement ont le droit de tirer parti de l'ensemble des flexibilités prévues dans l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris de la délivrance de licences obligatoires;

Le Comité exécutif de la technologie recommande à la Conférence des Parties des mesures internationales pour appuyer la suppression des obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, notamment de ceux qui découlent de droits de propriété intellectuelle.];

Action concertée dans le domaine de la technologie

14. *Encourage* les Parties, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à prendre au plan interne des mesures définies suivant des approches impulsées par les pays qui:

a) Favorisent la création/ou le renforcement de systèmes nationaux d'innovation, y compris, s'il y a lieu, de centres nationaux d'innovation technologique;

b) Favorisent les partenariats secteur public-secteur privé;

c) Créent des conditions propres à faciliter une action renforcée dans le domaine du transfert de technologies et à mobiliser des investissements du secteur privé;

d) Développent et renforcent les capacités institutionnelles, techniques et humaines pertinentes, y compris la capacité d'absorber, d'adapter et d'adopter des technologies écologiquement rationnelles appropriées et applicables;

e) Intensifient par rapport aux niveaux actuels les travaux de recherche, de développement et de démonstration [liés à l'énergie], en s'attachant à doubler au minimum d'ici à [2012] [2015] le volume des travaux [de ce type] réalisés à l'échelle mondiale et à les quadrupler par rapport à leur niveau actuel [d'ici à 2020] [par la suite] [, en les

réorientant nettement vers des technologies sûres et durables émettant peu de gaz à effet de serre, notamment les énergies renouvelables];

15. *Encourage également* les Parties, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à s'engager dans des activités bilatérales et multilatérales concertées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, notamment aux fins suivantes:

a) Promouvoir une collaboration dans le cadre de partenariats technologiques Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, notamment par l'intermédiaire des centres et réseaux technologiques régionaux et internationaux;

b) Promouvoir la conclusion d'accords de partenariat concerté avec les organisations internationales compétentes, les secteurs public et privé, les universités et les chercheurs;

c) Renforcer le développement et la diffusion des meilleures pratiques;

d) Soutenir le renforcement des capacités nationales et régionales;

Questions à examiner plus avant

16. *Convient* de poursuivre les délibérations relatives aux modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie ainsi que du Centre et du Réseau des technologies climatiques, dont il est question ci-dessus aux paragraphes 7 et 10, et de conclure ces délibérations de manière que la Conférence des Parties prenne une décision à ce sujet à sa dix-septième session;

17. *Souligne* qu'il importe que les Parties poursuivent leur dialogue sur les questions dont elles ont débattu [, notamment les moyens de prendre en considération certains obstacles mis en évidence dans le cadre des processus impulsés par les pays, les technologies d'adaptation, les modalités applicables aux plans d'action et aux feuilles de route pour la technologie, les incitations à la mise au point et au transfert de technologies, et l'objectif de recherche-développement du Mécanisme technologique, en vue de conclure l'examen de ces questions à sa prochaine session].

Chapitre V

Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités, mentionnées au paragraphe 67 du chapitre I.

La Conférence des Parties,

[Réaffirmant que le renforcement des capacités des pays en développement est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la Convention et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci,

Reconnaissant que les activités de renforcement des capacités concernent tous les aspects de la Convention, y compris la recherche et l'observation systématique de même que l'éducation, la formation et la sensibilisation du public,

S'inspirant tout spécialement des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 4 de la Convention, dans le contexte de ses articles 3, 5 et 6,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement qui figurent dans les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties,

Rappelant également l'importance particulière de la décision 2/CP.7, à laquelle est annexé le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement,

[Tenant compte du fait que, même si le champ du renforcement des capacités et les besoins connexes, tels qu'exposés dans l'annexe de la décision 2/CP.7, et les facteurs clés définis dans la décision 2/CP.10 demeurent valables, le document final adopté à Copenhague fera apparaître de nouveaux besoins en capacités,]

Rappelant en outre les paragraphes consacrés au renforcement des capacités dans le programme Action 21 et dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21,

S'inquiétant vivement de l'écart important entre les capacités à renforcer dont les pays en développement parties ont besoin pour contribuer pleinement à la mise en œuvre de la Convention et les ressources actuellement disponibles pour répondre à ce besoin,

Rappelant le Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13),

Sachant que le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, est d'une importance fondamentale pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention grâce à une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

Constatant qu'un document final résultant du processus lancé par le Plan d'action de Bali nécessitera une intensification de l'action engagée en matière de renforcement des capacités,

Soulignant la nécessité d'une section distincte consacrée à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités,

Réaffirmant que le renforcement des capacités devrait être un processus continu, progressif et itératif, qui soit de nature participative, impulsé par les pays et compatible avec les priorités et les situations nationales et fasse partie intégrante de l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et l'accès aux ressources financières,]

1. *Convient* que l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités a pour objectif de créer, de développer, de renforcer, d'améliorer et d'amplifier la capacité et l'aptitude des pays en développement parties à contribuer à l'application intégrale, effective et continue de la Convention;
2. *Convient* que l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités doit s'inspirer des dispositions de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties;
3. *Décide* que les mesures de renforcement des capacités devraient être intensifiées pour:
 - a) Permettre l'application intégrale de tous les aspects de la Convention, en particulier de la décision 2/CP.7;
 - b) Développer et/ou renforcer la capacité des pays en développement parties dans les domaines identifiés [dans le texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)] [dans le document final en vue de l'application renforcée de la Convention], notamment renforcer les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales [selon qu'il conviendra] afin de faire face aux besoins nouveaux en matière de renforcement des capacités;
- 4.

Option 1

Décide également que la coopération internationale [et l'aide financière des pays développés parties] devrait [devraient] être amplifiée[s] pour renforcer la capacité des pays en développement parties, notamment par les moyens suivants:

Option 2

[*Décide également* que l'action relative au renforcement des capacités devrait être intensifiée en vue d'étoffer, s'il y a lieu, les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales, selon qu'il conviendra, de façon à répondre aux besoins nouveaux de renforcement des capacités dans les domaines de l'adaptation, de l'atténuation et de la mise au point et du transfert de technologies, comme prévu [dans le texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [dans le document final en vue de l'application renforcée de la Convention], notamment par les moyens suivants:]

- a) Donner des moyens d'action aux institutions compétentes à différents niveaux, y compris les centres de liaison et les organes et organismes nationaux de coordination, et les renforcer;
- b) Renforcer les capacités, compétences et aptitudes endogènes;
- c) Créer et/ou renforcer des réseaux nationaux et/ou régionaux en vue de la production, de l'échange et de la gestion des informations et des connaissances, notamment les connaissances locales et autochtones, les données d'expérience et les meilleures pratiques des pays en développement, par le biais de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, par exemple;

d) Renforcer la capacité de recherche, l'observation systématique, la collecte et l'exploitation de données, la gestion des connaissances et la prise de décisions, notamment pour les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les systèmes d'alerte rapide, la gestion des risques, et la modélisation, y compris la modélisation sociale et économique en vue de l'adaptation et de l'atténuation, et la réduction de l'échelle des modèles concernant les changements climatiques;

e) Améliorer la communication, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public concernant les changements climatiques à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et communautaire, en prenant en considération les questions relatives à l'égalité des sexes;

f) Encourager et renforcer les approches participatives et intégrées, y compris la participation des diverses parties prenantes, [les femmes et] les jeunes notamment, en prenant en considération autant que possible la question des changements climatiques dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes;

g) Renforcer la capacité de planifier, d'élaborer et d'exécuter des actions en rapport avec les changements climatiques;

h) Renforcer la capacité d'observer l'action liée aux changements climatiques et d'en rendre compte y compris aux fins du processus se rapportant aux communications nationales et en vue de l'élaboration de celles-ci;

i) Développer et/ou renforcer les capacités institutionnelles en vue d'une diversification de l'économie;

j) Aider à répondre aux besoins de renforcement des capacités recensés [en matière d'atténuation et d'adaptation et dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies] [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention;]

k) Aider à satisfaire les autres besoins éventuels de renforcement des capacités dans l'optique de l'application intégrale, effective et continue de la Convention;

5.

Option 1

[*Décide en outre* de créer un groupe technique chargé du renforcement des capacités et ayant les objectifs suivants:

a) Organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités visant à appuyer l'adaptation et l'atténuation et les activités correspondantes en matière de financement et de mise au point et de transfert de technologies dans les pays en développement;

b) Proposer et mettre en œuvre des mécanismes permettant d'échanger les enseignements à retenir, de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et de faire connaître les activités réussies de renforcement des capacités dans les pays en développement;

c) Diffuser des informations et procéder à des évaluations concernant l'exécution par les pays développés parties des engagements qu'ils ont pris pour appuyer le renforcement des capacités;]

Option 2

[Convient que les dispositifs institutionnels pertinents existants ou créés [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention], y compris d'éventuels groupes d'experts, groupes techniques ou organes, devraient envisager d'intégrer le renforcement des capacités dans leurs mandats, selon que de besoin];

Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 6 ci-dessous est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.

6.

Option 1

[Décide que les ressources financières requises pour l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et pour le fonctionnement du groupe technique chargé du renforcement des capacités doivent être fournies par le biais [d'un fonds multilatéral pour le renforcement des capacités] [d'un nouveau mécanisme financier destiné à appuyer l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et l'action en matière de renforcement des capacités] établi par [XX];]

Option 2

[Décide que [l'appui financier et autre fourni par les Parties visées à l'annexe II de la Convention][l'appui] [l'appui comprenant la fourniture de ressources financières [accordées par les Parties visées à l'annexe II de la Convention]] à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement, y compris les activités de renforcement des capacités recensées dans les décisions pertinentes [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention], devrait être [apporté par différentes voies multilatérales et bilatérales y compris] [[mis à disposition] par l'intermédiaire de l'entité (des entités) chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et par différentes voies multilatérales et bilatérales, conformément aux [dispositions applicables à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements] [décisions pertinentes];]

7.

Option 1

[Décide que l'appui aux activités de renforcement des capacités sera mesuré au moyen d'indicateurs de résultats convenus et efficaces [et en unités devant être définies à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement], afin de s'assurer que les ressources apportées par les pays développés parties servent bien les intérêts des pays en développement dans le contexte des activités convenues identifiées et réalisées à travers un processus partant de la base et impulsé par les pays;]

Option 2

[Invite les Parties à rendre compte dans leurs communications nationales des progrès accomplis dans le renforcement des capacités pour faire face aux changements climatiques et de l'appui fourni ou reçu, en vue de faciliter le suivi et la notification des engagements pris au titre d'un document final adopté à Copenhague;]

Option 3

[*Invite* les Parties à rendre compte régulièrement du renforcement des capacités par le biais des mécanismes existants, notamment les communications nationales et les observations adressées au secrétariat et à d'autres entités ainsi qu'il aura été convenu, afin de faciliter le suivi et la notification des progrès accomplis en matière de renforcement des capacités au titre d'un document final adopté à Copenhague;]

8. [*Décide* que la fourniture d'un appui au renforcement des capacités des pays en développement parties, parallèlement au soutien financier et à la mise au point et au transfert de technologies, doit être une obligation juridiquement contraignante pour les pays développés parties visées à l'annexe II de la Convention, assortie de conséquences en cas de non-respect.]

Chapitre VI

Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement mentionnées aux paragraphes 52 et 53 du chapitre I.

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13, 2/CP.13 et 4/CP.15,

[Affirmant (... pour tout objectif quantitatif à insérer ou à placer ailleurs),]

Encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre,

1. *Affirme que la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3:*
 - a) *Contribue à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;*
 - b) *[Contribue aux engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]*
 - c) *Suit une démarche impulsée par les pays et [revêt un caractère volontaire] [est proposée volontairement];*
 - d) *Concorde avec la situation et les capacités des pays et respecte la souveraineté de ceux-ci;*
 - e) *Cadre avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable;*
 - f) *Facilite le développement durable, réduit la pauvreté et apporte des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties;*
 - g) *Favorise une large participation des pays;*
 - h) *Cadre avec les besoins d'adaptation du pays;*
 - i) *Est [intégrée dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national] [s'inscrit dans le contexte d'une stratégie à faibles émissions de gaz à effet de serre];*
 - j) *Fait l'objet d'un financement et d'un appui technologique [équitable, adéquats, prévisibles et pérennes], y compris d'un appui au renforcement des capacités;*
 - k) *Suit une démarche axée sur les résultats;*
 - l) *Favorise une gestion durable des forêts;*

2. *Affirme en outre* que, lors de la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3, les garanties ci-après devraient être promues et soutenues:

- a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
- b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
- c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, y compris en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 3 et 5 ci-après;
- e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées ci-dessous au paragraphe 3 ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par les écosystèmes ainsi qu'à renforcer les autres avantages sociaux et environnementaux^[1];

f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;

g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

3. *Décide* que les pays en développement parties devraient contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après:

- a) Réduction des émissions résultant du déboisement;
- b) Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de mettre en œuvre un programme de travail visant à recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui sont liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

5. *Demande également* à tout pays en développement partie qui entend mener les activités visées au paragraphe 3 ci-dessus, [à condition qu'un soutien soit disponible,] conformément à la situation nationale et aux capacités respectives, d'établir:

[¹ Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, comme en témoignent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée internationale de la Terre nourricière.]

a) Une stratégie ou un plan d'action national [et, le cas échéant, une stratégie infranationale] [, dans le cadre de ses stratégies à faibles émissions de carbone et conformément aux dispositions relatives à l'action renforcée pour l'atténuation];

b) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts ou, s'il y a lieu, [un] [des] niveau[x] d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau[x] de référence pour les forêts à l'échelle infranationale, compte tenu de la décision 4/CP.15 et des précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties];

c) [Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [, et des garanties mentionnées ci-dessus au paragraphe 2], en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire facultative², conformément aux dispositions figurant dans la décision 4/CP.15 et aux précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties];

6. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, les modalités d'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties les adopte à sa [xx] session;

7. *Demande* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, [ou leurs stratégies infranationales], de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales;

8. *Décide* que les activités entreprises par les Parties dont il est question ci-dessus au paragraphe 3 doivent être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, les politiques et mesures et le renforcement des capacités, suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales ainsi que des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales, qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies et d'activités de démonstration axées sur les résultats pour évoluer finalement vers des activités axées sur les résultats [qui seront intégralement mesurées, notifiées et vérifiées];

9. *Reconnaît* que la mise en œuvre des phases visées ci-dessus au paragraphe 8, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes nationales spécifiques de chaque pays en développement partie et du niveau du soutien reçu;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer au besoin à sa [xx] session des modalités en vue [de la mesure, de la notification et de la vérification] des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 3 [, et respectant toutes les directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties], en tenant compte des principes méthodologiques

² Y compris le suivi et la notification de tout déplacement des émissions au niveau national.

conformément à la décision 4/CP.15, en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session;

11. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, des modalités permettant de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni par les pays développés parties à la mise en œuvre des garanties et des mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 2 et 3;

12. *Demande* que la promotion et la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes 3, 5, 7 et 8, y compris l'examen des garanties dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des mesures immédiates, bénéficient d'un appui conformément [à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus et] aux dispositions pertinentes convenues par la Conférence des Parties, notamment:

a) [Les dispositions relatives à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements;]

b) [Les dispositions relatives aux diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures,] [dans le cas de mesures axées sur les résultats, une combinaison souple de fonds et de sources faisant appel au marché, soumis aux modalités dont la Conférence des Parties conviendra à sa [xx] session;]

c) [Par les voies bilatérales et multilatérales existantes;]

13. *Demande* aux Parties, [aux organisations internationales compétentes et aux parties prenantes] de veiller à la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 12, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau des pays;

14. *Demande* à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] d'élaborer avant sa [xx] session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session, des modalités permettant de promouvoir et de mettre en œuvre l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux, des politiques et mesures et un renforcement des capacités, l'application de politiques et mesures nationales, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, les stratégies infranationales, qui pourraient comporter de nouvelles activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de démonstration axée sur les résultats.

Chapitre VII

Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires relatives aux conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, mentionnées au paragraphe 59 du chapitre I.

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la Convention et de ses dispositions et principes pertinents concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier ses articles 2, 3 et 4,

Reconnaissant que l'application de mesures de riposte par une Partie pour atténuer les changements climatiques peut avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour d'autres Parties et que, dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, il faut prendre en considération la situation des Parties, notamment les pays en développement parties, dont l'économie est sensible aux effets pernicieux de l'application de mesures visant à faire face aux changements climatiques,

Affirmant que le développement économique est essentiel lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures pour remédier aux changements climatiques,

Affirmant qu'il faudrait coordonner les mesures de riposte face aux changements climatiques avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter qu'elles aient des incidences néfastes sur ce dernier, en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties, à savoir une croissance économique continue et l'éradication de la pauvreté, et des conséquences qu'elles peuvent avoir pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

[*Reconnaissant* que les initiatives prises pour éviter ou réduire au minimum l'impact négatif des mesures de riposte ne devraient pas entraver ou limiter les progrès de la lutte contre les changements climatiques,]

Reconnaissant qu'il est important d'éviter et de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs social et économique, de promouvoir une transition juste pour la population active, de créer des formes de travail décentes et des emplois de qualité, et de contribuer à développer des capacités nouvelles pour les emplois liés aussi bien à la production qu'aux services dans tous les secteurs, en favorisant la croissance économique et le développement durable,

[*Souhaitant* que la question de l'impact des mesures de riposte est liée à l'atténuation et qu'elle est distincte de celle de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques,]

[*Notant* qu'il est nécessaire que les pays développés parties dédommagent les économies des pays d'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement pour les pertes environnementales, sociales et économiques résultant de la mise en œuvre de mesures de riposte aux changements climatiques dans un souci de justice environnementale et pour tenir compte des réfugiés environnementaux,]

1.

Option 1

Engage les pays développés parties à s'efforcer de mettre en œuvre les politiques et les mesures de riposte aux changements climatiques de manière à éviter et réduire au minimum les conséquences sociales et économiques négatives pour les pays en développement parties, en tenant pleinement compte de l'article 3 de la Convention;

Engage aussi les pays développés parties, afin d'aider les pays en développement parties à faire face aux conséquences sociales et économiques négatives, à fournir, notamment pour l'accès aux technologies et pour la mise au point et le transfert de celles-ci, des ressources financières couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, et à promouvoir et faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ainsi que l'accès à ceux-ci aux autres Parties, en particulier aux pays en développement parties, pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention;

Option 2

Demande instamment aux Parties de prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les changements climatiques, les incidences économiques et sociales des mesures de riposte;

2.

Option 1

Convient que les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale, notamment à aucune mesure commerciale fiscale ou non fiscale à la frontière, à l'encontre de biens et de services importés des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, notamment la protection et la stabilisation du climat, les fuites d'émissions et/ou le coût des mesures à prendre pour respecter les règles relatives à l'environnement, en rappelant les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3 et 7 de l'article 4;

Option 2

Demande instamment aux Parties de tenir compte des principes énoncés dans la Convention, notamment au paragraphe 5 de son article 3, au sujet des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;

Option 3

Convient que, dans la poursuite de l'objectif de la Convention et dans le cadre de la mise en œuvre de cet instrument, les Parties n'ont recours à aucune mesure, en particulier à aucune mesure unilatérale fiscale ou non fiscale frappant, à la frontière, des biens et des services importés d'autres Parties, qui constitue un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une entrave déguisée au commerce international, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention et eu égard au principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 3;

Convient que l'information relative aux mesures de riposte devrait être envisagée de manière structurée pour favoriser l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, eu égard aux besoins des pays en développement parties visés aux paragraphes 8, 9 et 10 du même article;

3.

Option 1

Décide de créer un forum pour entreprendre des activités et notamment recenser et examiner les conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte des pays développés parties, mettre en commun les informations, apporter un concours et coopérer sur les questions relatives aux stratégies de riposte et étudier les moyens de réduire au minimum les conséquences négatives, en particulier dans les pays en développement parties;

Invite les Parties et les organisations intergouvernementales compétentes à communiquer au secrétariat, pour le [xx], leurs vues sur les questions relatives au paragraphe [xx] ci-dessous que les Parties examineront le [xx] au plus tard avant la dix-septième session de la Conférence des Parties;

Prie le secrétariat de rassembler ces contributions dans un document de la série MISC pour examen à [xx];

Convient d'adopter, à la dix-septième session de la Conférence des Parties, les modalités de mise en service du forum, définissant le mandat, la nature, le domaine de compétence, la composition et les fonctions de cette structure, l'appui dont elle bénéficiera, ainsi que les procédures de notification et d'évaluation correspondantes et tout autre élément connexe;

Option 2

Décide que les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité de disposer d'informations venant des pays parties touchés, ainsi que de preuves des incidences réelles et des effets tant positifs que négatifs, et décide en outre d'étudier comment les mécanismes existants, comme celui des communications nationales, y compris l'envoi éventuel d'informations complémentaires, selon ce qu'envisagera l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pourraient servir de base pour l'examen des informations communiquées par les Parties.

Chapitre VIII

Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir de telles actions

[La Conférence des Parties,

Constatant qu'il faut pouvoir recourir à une vaste gamme de mesures au niveau international pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir de telles actions,

Consciente de la nécessité de concilier les mesures propres à améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation avec l'ambition globale des Parties consistant à atténuer les changements climatiques,

1. *Décide* que la mise au point et l'application de mesures au niveau international, y compris les instruments de marché, pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir celles-ci s'inspirent des principes ci-après:

a) Il faut que la participation des Parties à de telles mesures ait un caractère volontaire, en s'attachant à promouvoir un accès juste et équitable pour toutes les Parties;

b) De telles mesures entraînent une réduction nette des émissions mondiales de gaz à effet de serre;

c) De telles mesures ont pour effet d'inciter les pays en développement, en particulier ceux qui ont une économie peu polluante, à opter pour des modes de développement à faibles émissions;

d) De telles mesures contribuent sur le long terme au développement durable des pays en développement parties, notamment par le transfert de technologies, le renforcement des capacités et d'autres retombées positives, et tiennent compte des besoins des communautés locales, y compris les peuples autochtones;

e) De telles mesures favorisent l'internalisation des coûts des changements climatiques dans la prise de décisions économiques et mobilisent des moyens de financement et des investissements du secteur privé en faisant pendant à l'amplification substantielle de l'appui fourni par les pays développés parties au moyen de sources publiques en faveur des actions engagées en matière d'atténuation;

f) Il convient de préserver l'intégrité environnementale de telles mesures en veillant à ce que les réductions et les absorptions des émissions s'ajoutent à celles qui se produiraient sans cela, font l'objet de dispositifs fiables de mesure, de notification et de vérification et ne donnent pas lieu à un double comptage;

g) De telles mesures sont mises en œuvre d'une façon adaptée et efficace;

h) Les Parties rendent compte à la Conférence des Parties des actions engagées sous leur autorité en matière d'atténuation grâce à de telles mesures;

i) Le recours à de telles mesures par les pays développés parties vient en complément des efforts d'atténuation qu'ils déploient au niveau national;

2. *S'engage* à maintenir et renforcer les mesures existantes, y compris les instruments de marché prévus au titre du Protocole de Kyoto, en mettant au point et en appliquant de nouvelles mesures au niveau international pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir celles-ci;
3. *Décide* de créer un cadre international permettant de promouvoir la mise en œuvre d'actions pour l'atténuation de concert entre les Parties et d'acheminer un volume accru de ressources financières et d'investissements, en particulier en provenance du secteur privé, d'une façon qui:
 - a) Offre des incitations aux pays en développement parties afin qu'ils engagent des actions élargies pour l'atténuation dans le cadre de leur développement durable;
 - b) Prenne en considération les actions engagées pour l'atténuation dans de vastes secteurs de l'économie;
 - c) Aide les pays développés parties à remplir leurs engagements en matière d'atténuation;
 - d) Permette d'accéder à un financement direct pour lancer des actions élargies pour l'atténuation;
 - e) Prévoit des moyens de tirer parti des fonds publics pour mobiliser un financement auprès du secteur privé;
4. *Décide* d'instaurer au niveau international des mesures susceptibles de promouvoir une atténuation économiquement rationnelle en réduisant son coût et en permettant l'amplification des actions engagées dans ce domaine d'une façon qui:
 - a) Renforce la coopération entre les Parties sur la recherche et la mise au point, y compris le transfert de technologies, pratiques et procédés qui réduisent les émissions par les sources et/ou les absorptions par les puits;
 - b) Favorise l'atténuation à court terme en venant en complément des mesures visant à atténuer les changements climatiques à moyen et à long terme;
5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, compte tenu des principes énoncés ci-dessus au paragraphe 1, de recommander des modalités et des procédures applicables aux mesures visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, en vue de transmettre des projets de décision sur ces questions à la Conférence des Parties pour adoption à sa dix-septième session;
6. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités au titre de la Convention à communiquer au secrétariat, avant [X] 2011, leurs vues sur les modalités et procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 5;]
7. [*Décide* que les Parties peuvent utiliser les unités provenant de tout instrument établi au titre de la Convention, ou d'un protocole ou accord se rapportant à celle-ci, et de mesures prévues dans leurs lois et politiques respectives, pour les aider à honorer les engagements qu'elles ont pris en matière d'atténuation au titre de la Convention;]
8. [*Engage* les Parties, sans préjudice du champ d'application de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, à s'efforcer, au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'adopter les mesures voulues pour réduire progressivement la production et la consommation d'hydrofluorocarbones.]]

Chapitre IX

Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture

Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires relatives aux démarches sectorielles et aux mesures par secteur concertées visant à favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dans le secteur agricole, dont il est question au paragraphe 57 du chapitre I.

[La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'objectif, les principes et les dispositions de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 et l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4,

Ayant à l'esprit la nécessité d'améliorer l'efficacité et la productivité des systèmes de production agricole d'une façon durable,

Prenant en considération les intérêts des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux, les droits des peuples autochtones et les connaissances et pratiques traditionnelles dans le contexte des obligations internationales applicables et compte tenu des lois nationales ainsi que des situations nationales,

Reconnaissant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole devraient tenir compte de la relation entre l'agriculture et la sécurité alimentaire, du lien entre l'adaptation et l'atténuation et de la nécessité de veiller à ce que ces démarches et mesures ne nuisent pas à la sécurité alimentaire,

[Affirmant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international,]

1. *Décide, en ce qui concerne le secteur agricole, que toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, devraient promouvoir et soutenir par leur coopération la recherche, la mise au point, y compris le transfert, de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier ceux qui améliorent l'efficacité et la productivité des systèmes agricoles d'une façon durable et ceux qui pourraient soutenir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, contribuant ainsi à préserver la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance;*

2. *[[Affirme] [Décide en outre] que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international [, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention];]*

3. *Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, à sa trente-quatrième session, un programme de travail relatif à l'agriculture pour renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus;*

4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat avant le 22 mars 2011 leurs vues sur le contenu et la portée de ce programme de travail;
 5. *Demande* au secrétariat de rassembler ces vues dans un document de la série MISC pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique l'examine à sa trente-quatrième session.]
-